

# **GE\_GERICHTE A/2506/2023 vom 30. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2506\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2506_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/2506/2023 du 30 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/2506/2023 del 30 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220] ; art. 52, 56a al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40] ; ancien art. 142 du Code civil [CC - RS 210]).

#### **E. 1.1.1**

La compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 125 V 168 consid. 2 ; 122 V 323 consid. 2b et les références). Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, à savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 128 V 254 consid. 2a). Il s'agit des institutions de prévoyance enregistrées qui participent au régime de l'assurance obligatoire (art. 48 al. 1 LPP), avec la possibilité d'étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales (institutions de prévoyance dites « enveloppantes » ; art. 49 al. 2 LPP) ; ces institutions doivent revêtir la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public (art. 48 al. 2 LPP et art. 331 al. 1 CO ; arrêt du Tribunal fédéral B.95/02 du 5 juin 2003 consid. 3.2).

#### **E. 1.1.2**

Selon l'art. 73 al. 3 LPP, le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

#### **E. 1.1.3**

En l'espèce, la demande en paiement du 3 août 2023 porte sur le montant de la pension de retraite du demandeur découlant de la prévoyance professionnelle. Par ailleurs, tant le siège de la défenderesse, qui revêt la forme d'une institution de droit public, que le lieu de l'exploitation dans laquelle le demandeur était engagé se situent dans le canton de Genève. Partant, la compétence de la chambre de céans à raison de la matière et du lieu est établie.

### **E. 1.1.17**

31.12.17 31.12.18

### **E. 1.1.22**

3'294.4 3'292.35 3'292.65 2'827.65 2'858.7 2'862.3 2'867.5 2'886.6 2'881.45 2'909.85 La baisse de la pension de retraite aurait dû pousser le demandeur à se renseigner auprès de la défenderesse. Il ne s'en est pas inquiété davantage bien qu'il ait trouvé cela « un peu bizarre » (procès-verbal de comparution personnelle p. 2). Il est vrai que la perte d'intérêts entre la date des retraits anticipés et celle du remboursement de ceux-ci n'a pas à elle seule impacté le montant de la pension de retraite du demandeur. Les modifications réglementaires en 2014 et 2017 - sans rapport avec les versements anticipés - ont également joué un rôle déterminant ( cf . rapport de l'actuaire p. 4). La question de savoir si la défenderesse a respecté son devoir d'informer en portant ces modifications réglementaires à la connaissance du demandeur de manière adéquate peut demeurer ouverte. Quoi qu'il en soit, l'augmentation du montant du rachat - en raison des changements de bases techniques et de la baisse du taux d'intérêt technique (rapport de l'actuaire p. 25) -, a été dûment portée à la connaissance du demandeur qui se voyait communiquer annuellement le certificat de prévoyance faisant état du montant du rachat maximum admis. Par courrier du 7 avril 2016, la défenderesse avait du reste renseigné le demandeur, qui atteignait l'âge d'une possible retraite anticipée, sur le changement du taux d'intérêt technique qui interviendrait dès le 1 er janvier 2017 en précisant que cette modification ne serait pas sans conséquence sur les prestations de retraite futures et en l'encourageant à prendre contact avec elle pour une simulation personnelle de l'impact sur ses prestations. Or, le demandeur n'a pas donné suite à ce courrier. Même s'il ne désirait pas prendre une retraite anticipée, il ne pouvait pas ignorer les répercussions que pouvait avoir cette modification sur sa pension de retraite au-delà du 18 avril 2016 (58 ans), d'autant que le certificat de prévoyance au 1 er janvier 2017 faisait état d'une pension de retraite mensuelle projetée à 65 ans de CHF 2'827.65 contre CHF 3'292.65 d'après le certificat de prévoyance au 31 décembre 2016, avant ladite modification. À réception du certificat de prévoyance au 1 er janvier 2017, rien n'empêchait le demandeur de prendre contact avec la défenderesse pour discuter de la baisse de sa pension de retraite, de la possibilité d'améliorer cette prestation ainsi que des moyens/modalités à cette fin. En définitive, la défenderesse n'a pas omis d'avertir le demandeur des conséquences des versements anticipés sur le montant de sa pension de retraite, singulièrement sur sa diminution. C'est donc en connaissance de cause qu'il a obtenu les deux versements anticipés. Le demandeur pouvait en effet vérifier l'état et l'évolution de sa situation individuelle de prévoyance tant après les versements anticipés en 1995 et 2006 qu'après le remboursement de ceux-ci en 2015. En particulier, les formulaires des 3 novembre 1995 et 2 mars 2006, le courrier de la défenderesse du 12 juin 1995, de même que les certificats de prévoyance annuels au dossier contenaient toutes les informations dont le demandeur avait besoin pour se faire une idée des prestations de retraite auxquelles il aurait droit, au fil du temps, au moment de l'accession à l'âge de la retraite (65 ans). Il était averti du montant de la pension de vieillesse (escomptée) qui lui serait servi à l'âge de 65 ans, à défaut de rachat. Ces documents n'ont pas suscité de réaction particulière de sa part. Il ne peut donc pas exiger en toute bonne foi d'être traité de la même manière qu'un assuré n'ayant pas bénéficié de versements anticipés. La défenderesse n'était au demeurant pas tenue de renseigner spontanément le demandeur sur la perte d'intérêts consécutive au versement anticipé, dès lors que la loi n'oblige pas le « retour » de ces

intérêts dans l'institution de prévoyance. Elle l'avait en revanche renseigné sur la faculté de procéder à un rachat en vue d'améliorer ses prestations de retraite, en lui communiquant les certificats de prévoyance annuels et le courrier du 25 août 2015. Par ailleurs, le demandeur avait connaissance de l'existence de cette perte d'intérêts quand bien même il en ignorait l'étendue. Le grief tiré d'une violation du principe constitutionnel de la protection de la bonne foi est par conséquent mal fondé sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le demandeur a pris des dispositions sur lesquelles il ne peut revenir sans subir de préjudice, les conditions d'application de ce principe étant cumulatives.

### **E. 1.2**

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (ATF 117 V 329 consid. 4). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Elle est en conséquence recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le montant de la prestation de vieillesse due par la défenderesse au demandeur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, ce dernier réclamant un montant de CHF 3'672.- en lieu et place de CHF 2'910.45 accordée par la défenderesse. Il s'agit singulièrement de déterminer les conséquences des versements anticipés effectués en 1995 et 2006 ainsi que de leur remboursement en juillet 2015 sur le montant de la pension de retraite, et si le demandeur peut fonder sa prétention sur la violation d'une obligation d'informer en relation avec une omission de l'avertir de la possibilité de racheter la perte d'intérêts consécutive aux versements anticipés.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 30c LPP, qui figure sous la section 2 de la LPP intitulée « Encouragement à la propriété du logement » introduite par le ch. I de la LF du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 (RO 1994 2372, FF 1992 VI 229), l'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir auprès de son institution de prévoyance le droit au versement d'un montant pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins (al. 1). Les assurés peuvent obtenir, jusqu'à l'âge de 50 ans, un montant jusqu'à concurrence de leur prestation de libre passage. Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement (al. 2). Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance calculée d'après les règlements de prévoyance et les bases techniques des institutions de prévoyance respectives. Afin d'éviter que la couverture ne soit restreinte par la diminution des prestations en cas de décès ou d'invalidité, l'institution de prévoyance offre elle-même une assurance complémentaire ou fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une telle assurance (al. 4). Selon l'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994 (OEPL - RS 831.411), les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour : acquérir ou construire un logement en propriété (let. a) ; acquérir des participations à la propriété d'un logement (let. b) ; rembourser des prêts hypothécaires (let. c).

#### **E. 3.1.1**

Le système de la prévoyance professionnelle en vertu de la LPP repose sur le principe selon lequel les assurés ne peuvent pas disposer de leur avoir de prévoyance avant la réalisation d'un risque assuré ; c'est pourquoi en cas de libre passage la prestation de sortie est obligatoirement versée auprès d'une nouvelle institution ou transférée sur une police ou un compte de libre passage. En ce sens, l'art. 30c LPP constitue une exception au système car il donne aux assurés un droit légal et direct au capital épargné dans une institution de prévoyance pour acquérir la propriété d'un logement destiné à leur usage personnel (Message du Conseil fédéral du 19 août 1992 concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, FF 1992 VI 229 p. 256). L'idée à la base de cette possibilité de versement en capital est que la propriété d'un logement offre une garantie de prévoyance équivalente aux autres formes légales de maintien de la prévoyance (les frais de logement constituant l'une des charges principales des ménages ; ATF 130 V 191 consid. 3.1). La somme qu'un assuré peut utiliser à titre de versement anticipé pour l'acquisition d'un logement dépend, comme le texte de l'art. 30c al. 2 LPP le spécifie, du montant de la prestation de libre passage à laquelle il a droit. Le versement anticipé est donc directement lié à la réglementation sur le libre passage (LFLP). En fait, la propriété du logement remplace la part de la prestation de libre passage utilisée à cette fin, raison pour laquelle le versement anticipé entraîne simultanément une diminution correspondante des prestations de prévoyance (art. 30c al. 4 LPP). Ce sont en effet les mêmes fonds de prévoyance accumulés par un assuré qui servent au financement des diverses prestations prévues par la LPP, qu'il s'agisse des prétentions en matière de vieillesse, d'invalidité et de survivants, de la prestation de sortie en cas de départ de l'institution de prévoyance ou du versement anticipé dans le cadre des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement (ATF 130 V 191 consid. 3.2). Les moyens utilisés pour acquérir un logement aux conditions des art. 30c ss LPP demeurent liés à un but de prévoyance, même si le versement anticipé et le logement au financement duquel il a servi sortent des avoirs de prévoyance (ATF 135 V 324 consid. 4.2).

### **E. 3.1.2**

Selon l'art. 30d al. 1 let. a LPP, l'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance si le logement en propriété est vendu. Selon l'art. 30d al. 2 LPP, l'assuré peut rembourser en tout temps le montant perçu, à condition de respecter les dispositions fixées à l'al. 3. Selon l'art. 30d al. 3 LPP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ici applicable, le remboursement est autorisé : jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse (let. a) ; jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance (let. b) ; jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage (let. c). Selon l'art. 30d al. 5 LPP, en cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. En cas d'aliénation, seul le montant nominal du versement anticipé sera remboursé à l'institution de prévoyance (Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse [Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce] du 29 mai 2013, FF 2013 4341 p. 4394). Selon l'art. 30d al. 6 LPP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 ici applicable, en cas de remboursement du versement anticipé à l'institution de prévoyance, celle-ci doit reconnaître à l'assuré un droit à des prestations proportionnellement plus élevées, déterminé par son règlement. Selon l'art. 30e al. 6 LPP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ici applicable, l'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à la rente de vieillesse, jusqu'à la survenance

d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces. En cas de versement anticipé EPL, les fonds de prévoyance restent liés. Le versement anticipé se distingue en cela du paiement en espèces de la prestation de libre passage prévu à l'art. 5 LFLP. En conséquence, le retour dans une institution de prévoyance ou de libre passage des fonds investis dans la propriété du logement ne constitue pas un rachat, car, en cas de vente du logement, les fonds – pour autant qu'ils soient encore disponibles – doivent obligatoirement être reversés à l'institution de prévoyance ou de libre passage (FF 2013 4341 p. 4388).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 79b LPP, introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (RO 2004 1677 ; FF 2000 2495), l'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires (al. 1).

#### **E. 3.2.1**

Le règlement peut permettre le rachat aussi bien des lacunes issues du passé dues, par exemple, aux augmentations de salaire et à l'amélioration du plan, que des lacunes futures, dues à la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée (Jacques-André SCHNEIDER / Nicolas MERLINO / Didier MANGE, Commentaire des assurances sociales suisses, LPP et LFLP, 2020, n. 10 ad art. 79b LPP). Les contributions de rachat prévues par la loi et le règlement de prévoyance et versées par l'assuré sont entièrement déductibles selon l'art. 33 let. d de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11 ; SCHNEIDER / MERLINO / MANGE, op cit ., n. 16 ad art. 79b LPP).

#### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 79b al 3 LPP, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. Selon l'art. 60d de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), dans les cas où le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'est plus admis en vertu de l'art. 30d al. 3 let. a LPP, le règlement de l'institution de prévoyance peut permettre des rachats volontaires pour autant que ces rachats, ajoutés aux versements anticipés, ne dépassent pas les prétentions de prévoyance maximales admises par le règlement. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 79b LPP, des rachats pouvaient être effectués même en cas de retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété ; il n'était pas nécessaire d'avoir auparavant reconstitué le capital retiré. L'art. 14 al. 1 OEPL, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, limitait certes la déductibilité des rachats au plan fiscal, mais dans une mesure moindre que l'art. 79b LPP. En effet, selon l'art. 14 al. 1 OEPL - abrogé par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 10 juin 2005, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2006 (RO 2005 4279) -, les montants rachetés pouvaient être déduits du revenu imposable dans la mesure où, ajoutés aux versements anticipés (au titre de l'encouragement à la propriété), ils ne dépassaient pas les prestations de prévoyance maximales prévues par le règlement de l'institution de prévoyance (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_462/2008 du 20 mars 2009 consid. 6.2). Depuis l'entrée en vigueur de l'art. 79b LPP, lorsqu'un versement anticipé a eu lieu pour acquérir un logement, il faut d'abord que ces fonds soient remboursés avant de pouvoir

prétendre à un rachat déductible fiscalement (SCHNEIDER / MERLINO / MANGE, op cit ., n. 108 ad art. 79b LPP et la référence). Le nouvel art. 79b al. 3 LPP interdit les rachats facultatifs tant que les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement n'ont pas été remboursés. Le législateur voulait ainsi éviter que des personnes disposant de lacunes de prévoyance en raison d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou pour d'autres raisons procèdent à des rachats facultatifs sans rembourser le versement anticipé. Cette opération était partiellement acceptée par les institutions de prévoyance pour des motifs étrangers à la prévoyance (optimisation fiscale des assurés). Selon les travaux parlementaires, le législateur ne voulait pas empêcher que les assurés qui disposent des possibilités financières puissent combler les lacunes de leur prévoyance. C'est pourquoi l'art. 60d OPP2 précise que dès le moment où le remboursement du versement anticipé est exclu, les rachats facultatifs des lacunes de prévoyance qui subsistent sont possibles (Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 83 p. 24).

### **E. 3.3**

En résumé, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, différentes mesures ont été prévues par le législateur destinées à reconstituer le capital de couverture de l'assuré. Ainsi, l'art. 30c al. 4 LPP permet à l'assuré de combler les lacunes d'assurance en concluant une assurance complémentaire pour la couverture des risques de décès et d'invalidité. Les remboursements du versement anticipé sont régis aux art. 30d LPP et 7 OEPL (voir infra). En outre, en vertu de l'art. 30d al. 6 LPP, lorsque l'assuré rembourse le versement anticipé, il a droit à des prestations proportionnellement plus élevées en fonction des remboursements, calculées selon le règlement de la caisse. Enfin, il y a encore lieu de mentionner, lorsque le versement anticipé est entièrement remboursé, la possibilité de racheter la perte d'intérêts résultant de la diminution du capital de prévoyance suite au versement anticipé ( cf. art. 60a al. 2 let. c OPP2, en lien avec l'art. 79a LPP - intitulé « Rachat » -, dans leur teneur en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005 ; Bulletin de la prévoyance professionnelle n. 76 ch. 448), car les avoirs de prévoyance investis dans la propriété du logement ne produisent plus d'intérêts (FF 2013 4341 p. 4393). L'art. 60a al. 2 let. c OPP2 précité - figurant sous le chapitre 5 intitulé « Limitation du rachat » - régit exclusivement le rachat faisant suite au remboursement du versement anticipé pour l'acquisition du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et visant à combler la lacune de prévoyance. Le montant du versement anticipé doit certes pouvoir être restitué en tout temps à l'institution de prévoyance, mais il n'en va pas de même des intérêts échus. En cas de remboursement quelque temps après le versement anticipé, l'assuré risquerait ainsi de ne pas se retrouver, sur le plan du rachat de la prévoyance, dans la même situation que celle qu'il avait avant le versement anticipé. Il est dès lors nécessaire de procéder à un rachat supplémentaire pour rétablir l'état antérieur de prévoyance. Le fait que le remboursement du versement anticipé ne constitue pas un rachat résulte de la volonté expresse du législateur (Bulletin de la prévoyance professionnelle n. 56 ch. 332 p. 10 et la référence). Pour tous les rachats effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, date à compter de laquelle la limitation du rachat de l'art. 79a LPP a été abrogée et l'art. 79b LPP est entrée en vigueur, il faudra d'abord rembourser tous les versements anticipés pour le logement qui ne le sont pas encore, indépendamment du fait que ces versements soient antérieurs ou postérieurs à cette date (l'art. 14 al. 1 OEPL sur la coordination entre les versements anticipés et les rachats a été abrogé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006). Le montant minimal pour le remboursement d'un versement anticipé est de CHF 20'000.- (CHF 10'000.- depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 [RO 2017 5017]), sauf lorsque le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette

somme ( cf . art. 7 OEPL). Pour les personnes qui ne peuvent plus rembourser des versements anticipés pour le logement en raison de leur âge ( cf . art. 30d al.3 let. a LPP), l'art. 60d OPP 2 prévoit une exception afin qu'elles puissent effectuer des rachats pour combler d'autres lacunes de prévoyance, dans la mesure où le règlement admet encore de tels rachats (Bulletin de la prévoyance professionnelle n. 84 ch. 487 p. 4).

#### **E. 3.4.1**

Selon l'art. 30g LPP, le Conseil fédéral détermine : l'obligation incombant aux institutions de prévoyance, en cas de mise en gage ou de versement anticipé, d'informer les assurés des conséquences sur leurs prestations de prévoyance, de la possibilité de conclure une assurance complémentaire pour les risques de décès ou d'invalidité et des répercussions fiscales (let. e). Selon l'art. 86b LPP, introduit par le ch. I de la LF du 3 octobre 2003 (1<sup>re</sup> révision LPP), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 pour l'al. 2 (RO 2004 1677 ; FF 2000 2495), l'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur (al. 1) : leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse (let. a). Sont visées par cette disposition toutes les prestations légales et réglementaires entrant en considération en cas de sortie de l'institution ou de survenance d'un cas d'assurance (vieillesse, invalidité ou mort ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_159/2019 du 31 octobre 2019 consid. 6). Les données concernant la situation de prévoyance individuelle doivent être contenues dans un certificat d'assurance individuel (Kurt PÄRLI, Commentaire des assurances sociales suisses, LPP et LFLP, 2020, n. 6 ad art. 86b LPP). Dans un arrêt 9C\_339/2013 du 29 janvier 2014, le Tribunal fédéral a considéré que l'obligation d'information n'était pas respectée, lorsque ce n'est qu'en examinant de manière approfondie un nouveau règlement que les assurés peuvent identifier les exigences modifiées pour le versement des prestations de prévoyance (PÄRLI, op cit ., n. 5 ad art. 86b LPP). Une institution de prévoyance de droit public ne remplit pas non plus de manière satisfaisante son obligation de renseigner ses assurés de manière adéquate sur leurs droits aux prestations, si elle se contente de la simple publication officielle du texte législatif et sa mise en ligne sur son site Internet avec la mention de l'existence d'une nouvelle forme de prestation (i.e. rente de partenaire ; ATF 136 V 331 consid. 4.2.3). Selon l'art. 86b al. 2 LPP, dans sa nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (RO 2020 4005; 2022 109 ; FF 2017 353), les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture et les principes régissant l'exercice de l'obligation de voter incombant à l'institution en sa qualité d'actionnaire (art. 71a LPP). Le devoir d'information consacré par l'art. 86b LPP concerne la situation personnelle concrète de la personne assurée en matière de prévoyance, afin, d'une part, de lui permettre de vérifier en tout temps l'état et l'évolution de sa situation individuelle de prévoyance et, d'autre part, de pouvoir se faire une idée de l'ensemble des activités de son institution de prévoyance (Message du Conseil fédéral relatif à la révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 1<sup>er</sup> mars 2001 ; FF 2000 2495 p. 2537). Selon l'art. 11 OEPL, en lien avec l'art. 30g let. e LPP, l'institution de prévoyance donne à la personne assurée, lors du versement anticipé, de la mise en gage ou sur sa demande écrite, des informations sur : le capital de prévoyance dont elle dispose pour la propriété du logement (let. a) ; les réductions de prestations consécutives au versement anticipé ou à la réalisation du gage (let.

b) ; les possibilités de combler la lacune de prévoyance que crée le versement anticipé ou la réalisation du gage dans la couverture des prestations d'invalidité ou de survivants (let. c) ; l'imposition fiscale en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage (let. d) ; le droit au remboursement des impôts payés lorsque le versement anticipé ou le montant correspondant au produit de réalisation du gage ont été remboursés ainsi que sur les délais à observer (let. e). Cette disposition prévoit une obligation de renseigner particulière en relation avec l'encouragement à la propriété du logement. Le devoir d'information se rapporte également aux « prestations consécutives à des versements anticipés », singulièrement à leur diminution (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_159/2019 précité consid. 6).

#### **E. 3.4.2**

Le principe de la bonne foi, ancré à l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101]), protège le citoyen dans la confiance placée dans les assurances reçues des autorités (lorsqu'il règle sa conduite d'après les décisions, les déclarations ou le comportement de l'administration) ; un renseignement ou une décision erronés peuvent contraindre l'administration à consentir à l'administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur ; il faut alors que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète envers une personne particulière (a), qu'elle ait agi, ou soit censée avoir agi, dans les limites de ses compétences (b), que l'administré n'ait pas pu immédiatement réaliser l'inexactitude de l'information obtenue (c), qu'il se soit fondé sur les assurances ou sur le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne peut renoncer sans subir de préjudice (d) et que la loi n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (e) ; ces conditions doivent aussi être remplies lorsque l'administration omet de renseigner l'administré alors qu'elle était légalement tenue de le faire ; la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information. Ces conditions sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 9C\_753/2016 du 3 avril 2017 consid. 6.1 ; 9C\_568/2013 du 9 janvier 2014 consid. 4.2 et les références). La jurisprudence relative à l'obligation de renseignement et de conseil de l'art. 27 LPGA vaut également en matière de prévoyance professionnelle quand bien la LPGA ne s'applique pas dans ce domaine. Il en découle notamment qu'en cas de modification de leur règlement, les institutions de prévoyance informent spontanément et à temps leurs assurés de manière à ce que ces derniers puissent prendre les dispositions nécessaires (p. ex. concernant le rachat ; PÄRLI, op cit ., n. 9 ad art. 86b LPP). Les renseignements figurant dans un certificat de prévoyance reflètent uniquement la situation de la personne assurée à un moment donné et n'ont qu'un rôle informatif. Dès lors, ils ne sauraient en principe préjuger du droit futur de la personne assurée aux prestations (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_224/2010 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 consid. 3.1). L'administration n'est liée par un renseignement émanant d'elle que dans la mesure où la réglementation légale n'a pas subi de modification depuis lors (ATF 130 I 26 consid. 8.1), principe qui vaut également pour les renseignements relatifs à un plan de prévoyance, singulièrement pour un certificat de prévoyance (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_78/2007 du 15 janvier 2008 consid. 5.5.2).

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, conformément à l'art. 30c al. 4 LPP, les deux versements anticipés en 1995 et 2006 en faveur du demandeur dans le cadre de l'acquisition d'une propriété d'un logement sis en France voisine à hauteur de CHF 90'656.15, respectivement de CHF 68'607.20 ont eu

pour conséquence une diminution des prestations en cas de retraite calculées selon les normes actuarielles et techniques alors appliquées par la défenderesse. Cela ressort expressément des formulaires des 3 novembre 1995 et 2 mars 2006 signés par le demandeur. Le premier faisait état, avant le retrait anticipé, d'une pension de retraite mensuelle de CHF 2'848.50 à 65 ans contre CHF 2'296.85 après le retrait anticipé. Le second projetait, avant le retrait anticipé, d'une pension de retraite mensuelle de CHF 2'801.95 à 65 ans contre CHF 1'987.35 après le retrait anticipé. L'amputation d'une partie de la prestation accumulée dans un but de prévoyance a en effet nécessairement des répercussions sur les prestations versées lorsqu'un cas de prévoyance se réalise (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_568/2013 du 9 janvier 2014 consid. 4.3). Une fois le remboursement des deux versements anticipés le 28 juillet 2015, la défenderesse a reconnu au demandeur des prestations de retraite à 65 ans plus élevées, calculées selon son règlement 2014 applicable à cette époque ( cf . rapport de l'actuaire p. 17-18 ; cf . art. 30d al. 6 LPP dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016). D'après le certificat de prévoyance au 28 juillet 2015, la pension de retraite mensuelle projetée sans revalorisation à 65 ans s'élevait à CHF 3'294.40 contre CHF 2'009.90 selon le certificat de prévoyance au 31 décembre 2014, avant ledit remboursement. Le demandeur reproche à la défenderesse de ne pas l'avoir renseigné sur la possibilité de racheter la perte d'intérêts consécutive aux versements anticipés. Contrairement à ce que fait valoir le demandeur, lors de la vente du bien immobilier, la défenderesse a agi conformément à la loi, en demandant uniquement la restitution des capitaux retirés. Dans la limite du cas particulier prévu à l'art. 30d al. 5 LPP et/ou de remboursements préalables volontaires ( cf . art. 30d al. 2 LPP), c'est l'intégralité du montant du versement anticipé qui doit être restitué à l'institution de prévoyance au moment de la vente de l'immeuble ( cf . art. 30d al. 1 let. a LPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_288/2017 du 26 octobre 2017 consid. 2.3). C'était ainsi à juste titre que, à compter du 28 juillet 2015, date du remboursement intégral des versements anticipés, les certificats de prévoyance mentionnaient sous la rubrique « versements anticipés sous déduction des remboursements pour accès à la propriété » : CHF 0.-. C'est le lieu de rappeler que la prévoyance professionnelle repose sur le système de la capitalisation ( cf . rapport de l'actuaire p. 2). Les avoirs de prévoyance investis dans la propriété du logement ne produisent plus d'intérêts (FF 2013 4341 p. 4393) entre la date des versements anticipés et celle de leur remboursement ( cf . rapport de l'actuaire p. 2). Au moment de l'aliénation du bien immobilier, la loi n'oblige pas la « restitution » de la perte d'intérêts résultant du versement anticipé ( cf . art. 30d al. 5 LPP). C'est logique, puisque ceux-ci n'ayant pu exister, l'assuré n'a pas pu les percevoir. On ne saurait alors reprocher à la défenderesse de ne pas avoir, lors du remboursement des versements anticipés, attiré l'attention du demandeur spécifiquement sur cette perte d'intérêts. Lorsque, comme en l'espèce, les versements anticipés ont été entièrement restitués (soit CHF 159'263.35), pour combler totalement ou partiellement des lacunes de prévoyance résultant de la perte d'intérêts consécutive à la diminution du capital de prévoyance à la suite du versement anticipé, le demandeur pouvait effectuer des rachats facultatifs (consid. 3.3 supra ), visant précisément à améliorer les prestations de l'institution de prévoyance, notamment les rentes de vieillesse ( cf . arrêt du Tribunal fédéral B.49/01 du 23 août 2001 consid. 2b). Cette perte d'intérêts est « noyée » dans le montant du rachat - vu que son paiement n'est que facultatif - maximum admis figurant sur les certificats de prévoyance que recevait le demandeur chaque année (procès-verbal d'enquêtes p. 2). Quand bien même le demandeur ignorait « ce qu'[il] pouvai[t] racheter puisqu'[il] avai[t] remboursé la somme » [exigée par la défenderesse] ( cf

. procès-verbal d'enquêtes p. 2), soit CHF 159'263.35, il savait quoi qu'il en soit que le montant restitué des versements anticipés - équivalant à celui retiré - ne pouvait à l'évidence pas comprendre les intérêts. Par courrier du 12 juin 1995, la défenderesse avait fourni au demandeur diverses informations en lien avec le versement anticipé qu'il sollicitait dont (lettre i) le fait qu'un remboursement tardif avait un impact non négligeable sur son capital de prévoyance, et par voie de conséquence, sur sa prestation de retraite (« [...] la somme nécessaire pour recouvrer l'intégralité de vos droits sera d'autant plus importante que les remboursements seront tardifs. »). Il est donc incorrect d'affirmer, comme l'a fait le demandeur lors de l'audience de comparution personnelle du 18 septembre 2024, que la défenderesse ne lui aurait donné aucun renseignement sur les conséquences du versement anticipé en 1995 (procès-verbal p. 1). Même si à cette occasion il a déclaré ne pas comprendre le sens de la lettre i précitée - qui lui a été lue -, et qu'il ignorait que le capital de prévoyance était crédité d'intérêts (p. 2), il n'en demeure pas moins qu'il a indiqué, de manière contradictoire, lors de cette audience qu'il « savai[t] que la situation n'était pas la même que s[il] n'avai[t] pas retiré le capital pendant plusieurs années [...]» et que, dans la mesure où il devait encore travailler dix ans après le remboursement des versements anticipés, il pensait qu'il récupérerait de cette façon les intérêts qu'il avait perdus (p. 2). En d'autres termes, contrairement à ce que prétend le demandeur, ce dernier savait parfaitement qu'un retrait anticipé entraînait une perte d'intérêts. À cela s'ajoute que le courrier du 16 novembre 1995, par lequel la défenderesse confirmait le montant du capital de prévoyance qui serait transféré aux fins de l'achat du bien immobilier, mentionnait les intérêts courus du 31 mars 1995 au 15 novembre 1995, correspondant à la date de versement désirée selon le formulaire du 3 novembre 1995. Le demandeur ne pouvait donc ignorer l'existence des intérêts sur les avoirs de prévoyance. Le demandeur était conscient qu'en effectuant un rachat, il pouvait améliorer sa pension de retraite. Cela ressort du courrier de la défenderesse du 25 août 2015 l'informant que le capital versé par le notaire français comportait une plus-value de CHF 7'599.03 en sa faveur susceptible d'être affectée à un rachat dans le but précisément d'augmenter ses prestations de retraite. Le demandeur a expliqué lors de l'audience de comparution personnelle n'avoir pas donné suite à ce courrier au motif qu'il devait encore travailler dix ans (procès-verbal p. 2). Celui-ci a collaboré 44 ans au service de son employeur (d'avril 1979 à avril 2023), dont près de 20 ans que le capital de prévoyance ayant fait l'objet du premier versement anticipé (à lui seul) ne puisse produire d'intérêts. Lors du remboursement des deux versements anticipés en juillet 2015, demeurait une période d'activité de huit ans avant la retraite ordinaire à 65 ans. Le demandeur ne pouvait ainsi pas s'attendre à ce que cette durée restante d'activité lucrative - en soit brève en comparaison de la durée de la carrière complète - compense totalement la baisse des prestations de vieillesse résultant des versements anticipés. Il faut dès lors s'étonner qu'il ait pu penser que des lacunes de prévoyance ne pouvaient pas subsister en lien avec les versements anticipés, d'autant moins que, comme on l'a déjà dit, les formulaires des 3 novembre 1995 et 2 mars 2006 signalaient la baisse du montant de la pension de retraite à la suite des retraits anticipés. On ne peut pas non plus suivre le demandeur lorsqu'il se prévaut de l'art. 55 al. 3 du règlement 2014 - qui stipule que le rétablissement du droit aux prestations consécutif à un remboursement se calcule suivant les règles du rachat volontaire de prestations - pour soutenir que son droit à la pension de retraite avait été intégralement rétabli à la suite du remboursement complet des versements anticipés. Cette disposition a trait au calcul des prestations assurées suivant le remboursement - obligatoire - du (seul) versement anticipé (en cas de produit de la vente

suffisant du bien immobilier), ce calcul, identique qu'en cas de rachat volontaire, permet d'augmenter la somme des salaires cotisants, et par voie de conséquence, les prestations assurées (rapport de l'actuaire p. 16). C'est pour cette raison que la pension de retraite du demandeur était plus élevée au 28 juillet 2015 par rapport à celle escomptée avant le remboursement, comme on l'a dit plus haut. Cette disposition ne traite toutefois pas de la perte d'intérêts - résultant du versement anticipé - qui peut faire l'objet d'un rachat facultatif en vue d'améliorer également les prestations assurées, rachat dont le demandeur était avisé chaque année au moyen des certificats de prévoyance. De surcroît, le demandeur pouvait s'informer de l'étendue de ses droits en s'enquérant auprès de la défenderesse bien avant octobre 2022 (six mois avant la retraite), puisqu'à la suite du remboursement des versements anticipés le 28 juillet 2015, les certificats de prévoyance qui lui ont été remis annuellement entre fin 2015 et 2022 faisaient mention d'une pension de retraite projetée à l'âge de 65 ans d'un montant inférieur à celui qui figurait sur le certificat de prévoyance au 28 juillet 2015, comme l'illustre le tableau suivant : 28.7.15 31.12.15 31.12.16

#### **E. 4.2**

Enfin, le demandeur ne prétend pas que le montant de sa pension de vieillesse versé depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 par la défenderesse ne correspondrait pas à celui de la pension réglementaire.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la demande ne peut qu'être rejetée. Les caisses de pension n'ont en principe pas droit à des dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 143 consid. 4). Ces exceptions n'étant pas réalisées en l'espèce, la défenderesse, qui obtient gain de cause, ne saurait se voir allouer, comme elle le sollicite, une indemnité à titre de dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 1 LPA). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.